



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 125 - A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 20.10.2022

**ARRETE MUNICIPAL
IMPLANTATION D'UNE TENTE SUR LA
VOIE PUBLIQUE POUR LE MARCHÉ DE
PLEIN VENT QUI FETE D'HALLOWEEN**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-213 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande des Services techniques de Labège,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion du montage d'une tente pour le marché de Plein Vent qui fêtera Halloween,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans la période du vendredi 28 octobre 2022 à 09h00 au lundi 31 octobre 2022 inclus à 12h00, une tente sera montée et démontée sur les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules sur la rue de l'Autan et plus précisément face au parking de la SNCF. 4 places de parking seront neutralisées.

Tous type de véhicules ne pourront pas se stationner dans cette période sur ces places de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les signalisation de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et fin de montage de la tente de manière visible par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Toute infraction au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M.le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 17/10/2022

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.